

**Arrêté N° 00302-2022 du 30 août 2022****PORTANT PERTURBATION, MODIFICATION, REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA TRAVERSEE DES PRAIRIES ET DES SAVEURS LAITIERES – 1<sup>ère</sup> EDITION****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code du Sport
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, l'arrêté temporaire du Conseil départemental **DRD/CGEES-2022-08-01-984 du 18 août 2022** portant réglementation de la circulation sur la RD55, route de la Petite Plaine.
- **VU**, la demande de l'association sportive « **CLUB VELO PALMIPLAINOIS** » en date du **28 juillet 2022**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la course cycliste sur route intitulée « **La Traversée des Prairies et des Saveurs Laitières** » prévue le **dimanche 04 septembre 2022**,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant toute la durée de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1 :** À l'occasion de la course cycliste sur route intitulée « **La Traversée des Prairies et des Saveurs Laitières** » du **dimanche 04 septembre 2022**, la circulation, la vitesse et le stationnement sont modifiés de **07h00 à 17h00**.

**Article 2 :** La circulation automobile est **en sens unique**, dans le sens de la course, sur les voiries communales suivantes :

- **Rue Luc Boyer** : De l'intersection de la rue Henri Pignolet à l'intersection de la rue Jean Thévenin.
- **Rue Jean Thévenin** : De l'intersection de la rue Eugène Rochetaing à l'intersection de la rue Richard Adolphe.
- **Rue Richard Adolphe** : De l'intersection de la rue Jean Thévenin à l'intersection de la rue des Remparts



**- RD 55 « Route de la Petite Plaine » :** De l'intersection de la rue des Remparts à l'intersection de la Rue Luc Boyer.

**Article 3 :** La sortie et l'entrée des véhicules des riverains, dans les rues et impasses suivantes, doivent se faire **dans le sens de la course** :

- Rue Asther Erudel - Ruelle Arthur Deurveilher	- Rue Joseph Alexis Arhel	- Allée des Pourpiers - Ruelle Arthur Deurveilher
--	---------------------------	--

**Article 4 : Rues Olivier Payet et Etienne Lafeuillade :** La sortie de tous les véhicules est interdite en direction de la rue Richard Adolphe (RD 55), celle-ci se fait vers la rue Eugène Rochetaing.

**Article 5 :** Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, dans le sens de la course et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation (vitesse du cycliste). L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.

**Article 6 :** Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

**Article 7 :** Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 à l'article 6, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

**Article 8 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 10 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 12 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques municipaux et le Président du Club Vélo Palmiplainois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Johnny PAYET**

